

# Note de département

**MRF | N° 2020-149**

Décision du 15 janvier 2021

**Décision n° MRF 2020-149 du 15 janvier 2020  
portant délégation de signature de la Directrice du département Matériel Roulant  
Ferroviaire [MRF] au responsable du Groupe de Soutien Achats [GS/HA]**

**La directrice du département du Matériel Roulant Ferroviaire [MRF],**

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2019-45 consentie le 1<sup>er</sup> octobre 2019 à la Directrice du département MRF par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

1. De donner délégation à Isabelle ROPARS, responsable du Groupe de Soutien Achats à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité du département MRF :

1.1 Pour les conventions, marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'activité du département MRF.

1.1.1 - Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.1.2.

1.1.2 - Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.



Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.1.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.1.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.1.3 - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.

1.1.4 - Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.1.5 - Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1.1.5.1 A l'exception des actes définis au 1.1.5.2 pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour les besoins de l'activité du Département, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

1.1.5.2 Délégation est donnée également à Isabelle ROPARS à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros hors taxes, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

1.1.6 Les transactions d'un montant inférieur à 5 millions d'euros hors taxes visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Isabelle ROPARS, responsable du Groupe de Soutien Achats, de donner délégation à :

- Christophe VALET, responsable du Groupe Achats du Pôle Central (PCL),

à l'effet de signer, en son nom, les actes dont la signature a été déléguée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.



---

### **Article 3**

Cette décision annule et remplace la note de département n° 2019-113 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

### **Article 4**

La présente décision est publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière ([www.ratp.fr](http://www.ratp.fr)).

Fait à Paris, le 15 janvier 2021

La directrice du département MRF

**Sylvie BUGLIONI**